



# Canada DanceSport

## *DanseSport Canada*

### Politique d'appel

#### Définitions

1. Les termes qui suivent ont les significations suivantes dans cette politique :
  - a) « *Partie intéressée* » : Tout individu ou entité, tel que déterminé par le gestionnaire de l'appel, qui pourrait être affecté par une décision rendue sous la politique d'appel et qui pourrait avec recours à un appel en tant que tel.
  - b) « *Appelant* » : La partie qui appelle une décision.
  - c) « *Gestionnaire de l'appel* » : Une personne nommée par Danse sport Canada pour superviser cette politique d'appel, et qui est un tiers indépendant. Le gestionnaire d'appel exercera des responsabilités qui incluent, mais ne sont pas limitées à :
    - i. Assurer l'équité de la procédure;
    - ii. Respecter les échéances applicables; et
    - iii. Utiliser le pouvoir décisionnel conféré par la présente politique.
  - d) « *Jours* » : Journées incluant les fins de semaine et les jours fériés.
  - e) « *Participant organisationnel* » : Fait référence à toutes les catégories de membres individuels ou de membres inscrits, tels que définis dans les règlements administratifs de Danse sport Canada, qui sont assujettis aux politiques de Danse sport Canada, ainsi qu'à toutes les personnes employées par sous contrat avec Danse sport Canada, ou engagées dans des activités avec celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, sous-traitants, athlètes, entraîneurs, instructeurs, officiels, bénévoles, juges, gérants, administrateurs, parents ou tuteurs, spectateurs, membres du comité et administrateurs et dirigeants.
  - f) « *Parties* » : L'appelant, le défendeur et tout autre participant organisationnel touché par l'appel.
  - g) « *Défendeur* » : L'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel ou, dans le cas d'un appel d'une décision écrite prise conformément à la Politique sur la discipline et les plaintes, l'autre partie au différend.

#### OBJECTIF

2. Danse sport Canada s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les participants organisationnels impliqués avec Danse sport Canada sont traités avec respect et équité. Danse sport Canada fournit aux participants organisationnels la présente politique d'appel afin de favoriser la tenue d'appels équitables, abordables et rapides de certaines décisions prises par Danse sport Canada.
3. De plus, certaines décisions prises par le processus décrit dans la politique de discipline et de plaintes de Danse sport Canada peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la présente politique.

## **Portée et application de cette politique**

4. Cette politique s'applique à tous les participants organisationnels. Tout participant organisationnel qui est directement touché par une décision de Danse sport Canada a le droit de porter cette décision en appel à condition qu'il y ait des motifs suffisants d'appel en vertu de la section « Motifs d'appel » de la présente politique.
5. Cette politique s'appliquera aux décisions relatives à (aux) :
  - a) L'admissibilité
  - b) La sélection
  - c) Conflit d'intérêts
  - d) La discipline
  - e) L'adhésion
6. Cette politique ne s'appliquera pas aux décisions relatives à (aux) :
  - a) L'emploi
  - b) Infractions pour dopage
  - c) Règlements du sport
  - d) Critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Danse sport Canada
  - e) Les substances, le contenu et l'établissement des critères de sélection de l'équipe
  - f) Nominations de bénévoles ou entraîneurs et retrait ou résiliation de ces nominations
  - g) Budgétisation et exécution budgétaire
  - h) La structure opérationnelle de Danse sport Canada et à ses nominations aux comités
  - i) Décisions ou discipline découlant de l'entreprise, des activités ou des événements organisés par des entités autres que Danse sport Canada (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités, sauf demande et acceptation par Danse sport Canada à sa seule discrétion)
  - j) Décisions prises par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS)
  - k) Questions commerciales pour lesquelles une autre procédure d'appel existe en vertu d'un contrat ou de la loi applicable
  - l) Décisions prises sous cette politique

## **Délai d'appel**

7. Les participants organisationnels qui souhaitent faire appel à une décision ont sept (7) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de décision pour soumettre, par écrit à Danse sport Canada, les documents suivants :
  - a) Avis d'intention d'appel

- b) Coordonnées et statut de l'appelant
  - c) Nom du défendeur et de toutes les parties concernées, lorsqu'ils sont connus de l'appelant
  - d) Date à laquelle l'appelant a reçu l'avis de la décision qui fait l'objet de l'appel
  - e) Une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel ou une description de la décision si le document n'est pas écrit n'est pas disponible
  - f) Motifs de l'appel
  - g) Raisonnement détaillé des causes de l'appel
  - h) Preuves qui supportent ces motifs
  - i) Réparation ou réparations demandées
  - j) Frais d'administration de deux cent cinquante dollars (250 \$) qui ne sont pas remboursables
8. Si les frais d'administration mentionnés au paragraphe 7 j) sont insuffisants pour couvrir les coûts de l'appel, Danse sport Canada peut facturer des frais supplémentaires aux participants organisationnels qui font appel.
9. Un participant organisationnel qui souhaite porter une décision en appel au-delà de la période de sept (7) jours doit fournir une demande écrite indiquant les raisons de l'exemption. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de sept (7) jours sera à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

### **Motifs de l'appel**

10. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur son seul bien-fondé. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs d'appel suffisants. Des motifs suffisants sous-entendent que le défendeur a :
- a) Pris une décision dans une situation où il n'avait ni l'autorité ni la juridiction de la prendre;
  - b) n'a pas suivi ses propres procédures (telles qu'énoncées dans les documents constitutifs du défendeur);
  - c) a pris une décision influencée par un parti pris (où le parti pris est défini comme un manque de neutralité à un point tel que le décideur semble ne pas avoir tenu compte d'autres points de vue);
  - d) n'a pas tenu compte des informations pertinentes ou a tenu compte d'informations non pertinentes pour prendre la décision;
  - e) a pris une décision qui n'était pas raisonnable.
11. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure telle que décrite dans la section « Motifs d'appel » de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou sur le décideur.

## **Examen préalable de l'appel**

12. Dès réception de la requête d'appel, des frais et de toutes les autres informations (décrites dans la section « Délai d'appel » de la présente politique), Danse sport Canada peut suggérer que l'appel soit résolu en utilisant la *politique de règlement des différends* de Danse sport Canada.
13. Si l'appel n'est pas résolu en utilisant la *politique de règlement des différends*, Danse sport Canada nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts) dont les responsabilités seront les suivantes :
  - a) Déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique;
  - b) Déterminer si l'appel a été soumis dans les délais;
  - c) Décider s'il y a suffisamment de motifs pour l'appel.
14. Si l'appel est refusé pour motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis dans les délais ou parce qu'il ne relève pas du champ d'application de la présente politique, l'appelant sera informé, par écrit, des motifs de cette décision. Cette décision est sans appel.
15. Si le gestionnaire d'appel est convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour un appel, le gestionnaire d'appel nommera un comité d'appel qui sera composé d'un seul arbitre, pour entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire d'appel, un comité de trois personnes peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire d'appel nommera l'un des membres du comité pour occuper le poste de président.

## **Détermination des parties affectées**

16. Le gestionnaire d'appel communiquera avec Danse sport Canada afin d'identifier toutes les parties affectées par l'appel. Le gestionnaire d'appel peut déterminer si une partie est une partie affectée à sa seule discrétion.

## **Procédure d'audience d'appel**

17. Le gestionnaire d'appel avisera les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire d'appel décidera alors du format sous lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à sa seule discrétion et ne peut faire l'objet d'un appel.
18. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience aura lieu quoi qu'il en soit.
19. La forme que prendra l'audience peut varier. L'audience pourra se faire oralement en personne, au téléphone ou par d'autres moyens électroniques. Il pourra aussi s'agir d'une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou encore être une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire d'appel et le jury jugent adéquates dans les circonstances, à condition que :
  - a) L'audience ait lieu dans un délai déterminé par le gestionnaire d'appel;
  - b) les parties reçoivent un préavis raisonnable de la date, de l'heure et de l'emplacement de l'audience;
  - c) des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examiner par le comité d'appel soient fournies à toutes les parties avant l'audience;

- d) les parties puissent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat à leurs propres frais;
- e) le comité puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience;
- f) le comité puisse admettre en preuve à l'audience tout témoignage oral et tout document ou matériel se rapportant à l'objet de l'appel, mais puisse exclure tout témoignage indûment répétitif et accorder à la preuve le poids qu'il juge adéquat;
- g) une décision contenue dans l'appel puisse affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à un appel de plein droit en vertu de la présente politique, cette partie deviendra alors une partie affectée et sera liée par la décision du comité;
- h) la décision de maintenir ou de rejeter l'appel soit prise à la majorité des voix des membres du comité.

20. Le comité peut obtenir des avis indépendants dans l'exercice de ses fonctions.

### **Décision de l'appel**

21. Le comité rendra sa décision, par écrit et en expliquant les motifs de celle-ci, dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le comité n'aura pas plus d'autorité que celle du décideur initial. Le comité peut décider de :
- a) Rejeter l'appel et de confirmer la décision sujette à appel;
  - b) maintenir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial en lui demandant une nouvelle décision;
  - c) maintenir l'appel et modifier la décision.
22. La décision écrite du comité, accompagnée des motifs de celle-ci, sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire d'appel et à Danse sport Canada. Le comité pourra, dans des circonstances extraordinaires, d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue par la suite. La décision sera considérée comme dossier public à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité.

### **Délais**

23. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais définis par la présente politique ne permettent pas une résolution rapide de l'appel, le gestionnaire d'appel ou le comité peuvent ordonner que ces délais soient révisés.

### **Confidentialité**

24. Le processus d'appel est confidentiel et implique uniquement Danse sport Canada, les parties, le gestionnaire d'appel (et toute personne désignée), le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité d'appel.
25. Nonobstant ce qui précède, Danse sport Canada reconnaît être tenu d'aviser Sport Canada de toutes les plaintes signalées et de tous rapports de plaintes potentielles.
26. Une fois initiée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles relatives à la discipline ou à la plainte à toute personne non

impliquée dans le processus d'appel, à moins que Danse sport Canada ne soit tenu d'aviser une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada ou une autre organisation sportive (c'est-à-dire lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est requise pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou qu'une notification est autrement requise par la loi.

### **Finale et contraignante**

27. La décision du comité sera finale et contraignantes pour les parties et pour tous les membres de Danse sport Canada sous réserve du droit de toute partie de demander une révision de la décision du comité conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC ), tel que modifié de temps à autre.
28. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera intentée contre Danse sport Canada ou les participants organisationnels à l'égard d'un différend, à moins que Danse sport Canada n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de règlement des différends ou le processus d'appel tel qu'énoncé dans la politique de Danse sport Canada et de ses lois constitutives.